

Délibération n° 2006-262 du 27 novembre 2006

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2 et 432-7,

Vu le code du travail, notamment ses articles L121-6, L.122-45 et L. 123-1,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2006-641 du 1^{er} juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-247 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté le 2 juin 2006, la parution sur un site internet pour une fondation, d'une offre d'emploi pour un poste de journaliste enquêteur.

Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «*Vous avez moins de 35 ans...* » et seul le masculin était utilisé pour caractériser ce poste.

Le 21 juillet 2006, un courrier d'enquête a été adressé à la fondation afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.

Par un courrier en date du 31 août 2006, les seules justifications portées à la connaissance de la haute autorité étaient relatives à l'exigence liée au sexe.

En revanche, l'enquête a révélé que le recruteur n'a pas écarté cette référence à l'âge des candidats dans sa procédure de sélection. En effet, une candidate, Madame X, a été exclue de la procédure de recrutement sur ce seul critère.

Cette mention d'âge est constitutive d'une discrimination au sens des articles 225-2 du code pénal en subordonnant une offre d'emploi à un critère prohibé.

Par application des dispositions de l'article D.1-1 du code de procédure pénale, le Collège de la haute autorité propose à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende de 300 euros et en une réparation du préjudice subi par Madame X.

Le Collège de la haute autorité charge son Président de transmettre la présente proposition de transaction au responsable de la fondation et à la victime, Madame Valérie X.

Le Président

Louis SCHWEITZER